



DÉPARTEMENT DE L'YONNE

Arrêté de circulation n°TP 615 - 2023

DEVIATION

**Réglementation portant sur la Route Départementale n°140
communes de DIXMONT - BUSSY EN OTHE**

Le Président du Conseil Départemental de l'Yonne,

VU

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code de la route ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- l'arrêté en date du 4 avril 2022 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Yonne portant délégation de signature aux Chefs d'Unités Territoriales Routières ;
- la demande de l'entreprise SKA Bois 44 Rue du Bouchet 77320 JOUY Saint MORIN

CONSIDÉRANT

qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier de la Route Départementale n°140 pendant la durée des travaux de chargement de bois ;

Sur proposition de Madame la Chef de l'Unité Territoriale Routière de Sens,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de toute nature sera interdite dans les deux sens de circulation sur la Route Départementale n°140, entre les PR 10+710 et PR 14+000.

ARTICLE 2 : Les véhicules mentionnés à l'article 1 pourront emprunter l'itinéraire de déviation suivant :

- Depuis l'intersection de la RD 140/47, les véhicules poursuivront leurs itinéraires sur la RD 47 jusqu'à l'intersection de la RD 47/77, poursuivront leurs itinéraires jusqu'à l'intersection de la RD 77/201, emprunteront la RD 201 afin de rejoindre la RD 140.

Cet itinéraire de substitution sera à emprunter dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 3 : Ces dispositions seront levées chaque jour, à la fin de l'intervention.

- La chaussée devra être laissée propre après chaque intervention, un balayage devra être réalisé si nécessaire.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies à l'article 1 seront applicables du 26 mai 2023 à 08 heures au 26 mai 2023 à 18 heures, soit pendant 01 jours au plus, et prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes intéressées et une copie sera adressée à l'intervenant et mis à disposition sur le chantier durant les heures travaillées.

ARTICLE 7 : Ampliation de cet arrêté sera faite :

- à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Yonne
- au Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Yonne
- à Monsieur le Maire de la Commune de Dixmont
- à Madame le Maire de la Commune de Bussy en Othe

sont chargés, pour chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au service des transports scolaires de la Région Bourgogne-Franche-Comté
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours
- à l'entreprise

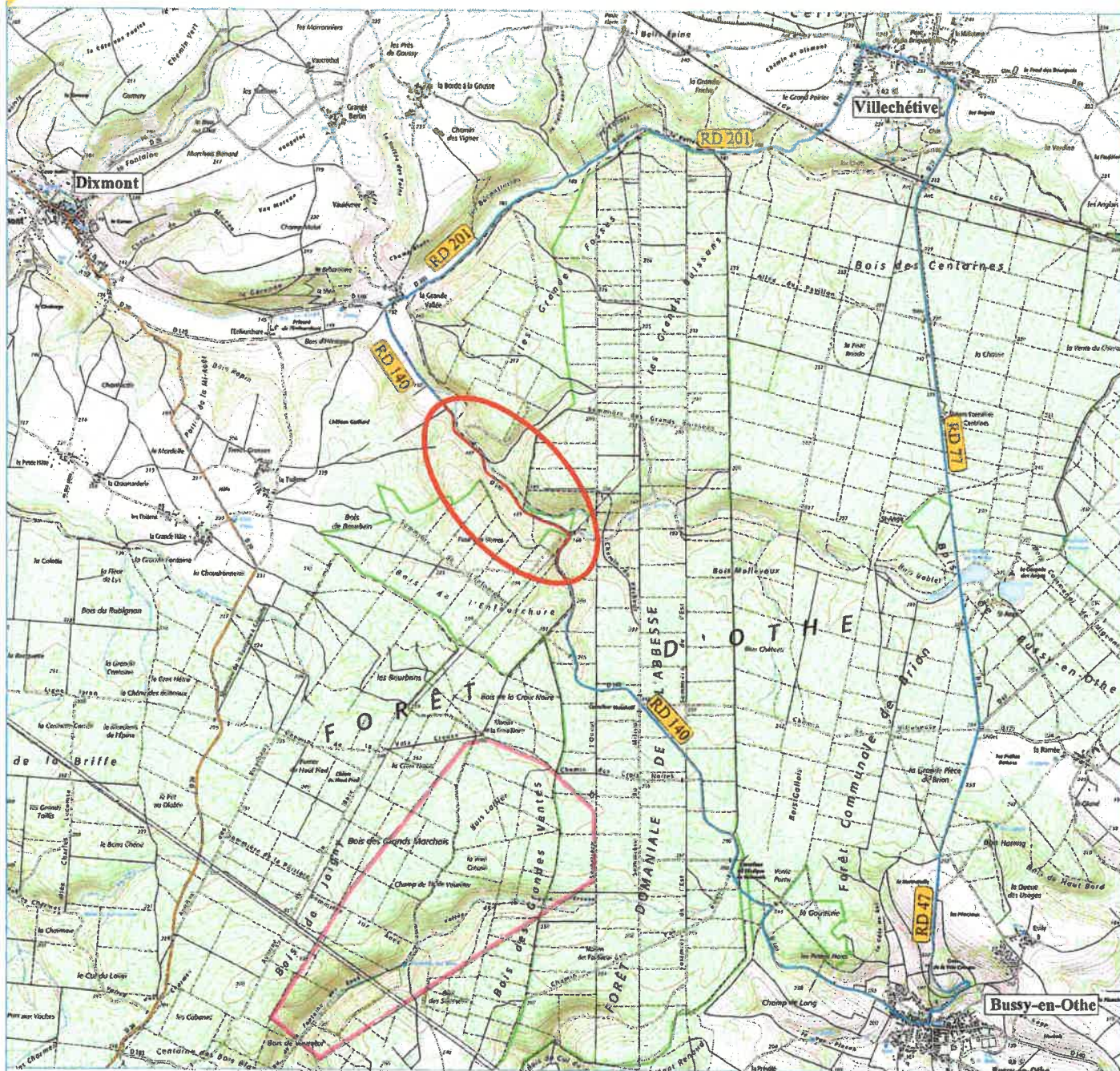
À Sens, le 16/05/23

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Responsable de l'Unité Territoriale
Routière de Sens


Agnès NOLLE

Commune de Dixmont et Bussy-en-Othe
Chargement de bois
du PR 10+710 au PR 14+000

Règlement de circulation
Arrêté TP615/2023/CDY/UTR de Sens



Section interdite à la circulation

Itinéraire de déviation



Zone de chargement de bois

